

## LA TAXE GEMAPI – note explicative

### Création d'une nouvelle taxe :

La loi MAPTAM crée **une nouvelle taxe**, permettant de financer la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Les dispositions sont codifiées à l'article 1530 bis du code général des impôts (rédaction in extenso en annexe).

- C'est **une taxe** ! -> elle rentre donc dans la catégorie des **recettes fiscales**, calculées et recouvrées par les services fiscaux.

*Nota : les rôles d'imposition comporte depuis 2016 (année d'imposition 2015) une colonne « taxe GEMAPI ».*

TAXE D'HABITATION 2015 - DÉTAIL DU CALCUL DES COTISATIONS						
Éléments de calcul	Commune	Syndicat de communes	Intercommunale	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI	
Valeur locative brute	8092	8092		8092		
Valeur locative moyenne	4185	4185		4185		
Général à la base Personnels à charge - Par personne rang 1 ou 2 pour personnes - Par personne rang 3 ou 4 pour personnes Spécial à la base Spécial handicapé	807	807		807		
Base nette d'imposition	7285	7285		7285		Total des cotisations
Taux d'imposition 2015	23,49%	0,849%	0,00%	0,498%		
Cotisations 2015	1711	62		36		1809
Taux d'imposition 2014	23,49%	0,85%		0,502%		
Rappel cotisations 2014	1686	61		36		
Variation en valeur	+15	+1		0		
Variation en pourcentage	+0,88%	+1,64%		0%		
Abonnements de référence 2003/2015	Communs	Syndicat	Intercommunalité	TSE	Taxe GEMAPI	
Général à la base Par personnels à charge (rang 1 ou 2) Par personnels à charge (rang 3 ou 4) Spécial à la base						
ÉVOLUTION DES IMPOSITIONS ENTRE 2014 ET 2015						
	ANNEE 2014	ANNEE 2015	En valeur	En pourcentage		Frais de gestion
(a) Cotisations	1832	1849	+17	+0,93%		25
(b) Allègements						15
(c) = (a) - (b) Somme à payer	1832	1849	+17	+0,93%		
LOCALS TAXES : NOMBRE 0001 RÉGIME P						
Taux global 2003 corrigé	Identifiant	Nature	DF	AFF	VL revalorisée	Montant de votre impôt
19,72 %		MAISON		H	8092	1849
Cotisation référence 2003						
-La taxe spéciale d'équipement comprend la TSE Grand Paris pour						20 €
MONTANT DE LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE EN 2015						136
Vous occupez au 1er janvier une résidence équipée d'un poste de télévision						

### Les principes qui en découlent :

Tous les principes suivants découlent de cette qualité de « **taxe** ».

- Elle est associée à **l'exécution d'un service** ! Cette contrepartie n'impose pas qu'elle soit proportionnée au coût/besoin de financement du service (ce n'est pas une redevance), ni à l'effectivité du service rendu : Un contribuable ne bénéficiant pas directement du service est tout de même redevable de la taxe. Ainsi un contribuable situé sur un bassin versant où aucune action ne serait réalisée participerait tout de même au financement des actions mises en œuvre sur le bassin versant voisin.
- Elle est **Affectée** ! à la différence d'un impôt une taxe doit être affectée au financement du service pour lequel elle a été instituée ; ce qui implique la tenue a minima d'une comptabilité analytique (pour justifier qu'elle ne finance pas autre chose que la GEMAPI) et a maxima un budget annexe.
  - o Nota : la loi biodiversité a précisé que le budget annexe n'était effectivement pas nécessaire.
- Elle est **Facultative** ! -> sa mise en place est une décision des élus locaux pour compléter les financements déjà en vigueur, afin de faire face aux dépenses existantes et à venir de la nouvelle compétence (cf les effets des programmes de travaux notamment) ;
- Elle est **Additionnelle** ! -> elle vient bien en complément des impôts existants, impôts ménages et contributions des entreprises (CET) ;
- Elle ne peut être instituée et collectée que par **les seules collectivités territoriales fiscalisées et compétente en matière de GEMAPI** ! A savoir nécessairement l'EPCI à fiscalité propre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (ou les communes compétentes avant).
  - o Nota : l'EPCI-FP recouvre les recettes fiscales. Ses dépenses peuvent comprendre les cotisations de(s) syndicat(s) au(x)quel(s) il participe.
- **Elle est votée avant le 1<sup>er</sup> octobre N-1** pour une application au 1<sup>er</sup> janvier N, afin de permettre aux services fiscaux de la calculer. Pour les EPCI-FP issus de fusion la LFR 2017 a autorisé un vote l'année qui suit la fusion jusqu'au 15 janvier 2017.

**Remarque :** la taxe GEMAPI est **non cumulable** avec la participation prévue par l'article L151-6 du code rural et de la pêche maritime et susceptible d'être demandée dans le cadre de la réalisation des travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence par certaines personnes publiques.

### Les incidences du caractère affecté de la taxe :

La taxe GEMAPI doit être impérativement affectée au financement des dépenses « *résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* ».

Une application stricte du principe d'affectation de la taxe GEMAPI emporter donc la nécessité, quel que soit le niveau institutionnel d'exercice des missions, de distinguer dans les charges engagées ce qui relève de la GEMAPI et du hors GEMAPI : Il faut en effet que les appels à cotisations des structures syndicales vers les EPCI-FP puissent déterminer cette distinction.

Or nous savons que de nombreuses missions « hors GEMAPI » seront exercées par les EPCI « gemapiens » pour mener une politique cohérente de prévention contre les inondations et de gestion des milieux, notamment à titre d'exemple :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (mission 1°) de l'article L211-7 du code de l'environnement) ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (mission 4°) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (mission 12°)

La séparation entre les missions GEMAPI et hors GEMAPI n'étant pas aisée à faire, et certaines actions pouvant concourir à la fois à l'une et à l'autre, les collectivités devront éventuellement assurer une ventilation analytique des charges a priori (au moment de la préparation budgétaire) et a posteriori (au moment du bilan de l'exécution budgétaire) selon des clés d'affectation techniques (temps passés estimatifs ....).

### Le plafonnement de la taxe à 40 euros par habitant :

La loi a défini un plafonnement du **niveau général** de cette taxe qui se définit :

- **Par habitant**, qui ne constitue pas l'unité d'application réelle de la taxe (*la notion d'habitant est différente de celle de contribuable, laquelle comprend par ailleurs les entreprises*) ;
- **Par collectivité** instauratrice de la Taxe ;

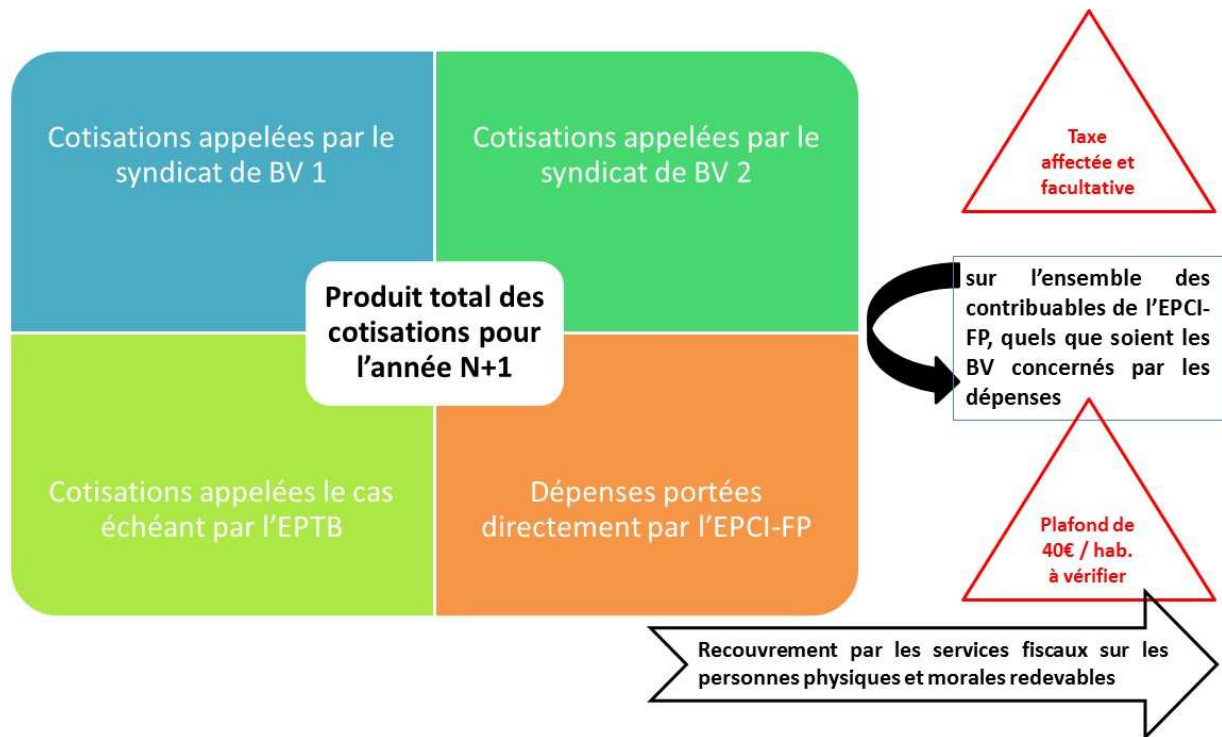
Déconnecté du mode de calcul réel de la taxe il faut bien interpréter ce plafond comme une **règle de contrôle du dimensionnement de la taxe**. Le plafond pourra être vérifié par les services fiscaux au moment du vote par l'EPCI et a posteriori.

Nota : la notion d'habitant résidant sur le territoire. Bien que non précisé il semble évident qu'il s'agisse de la population « DGF » (information disponible sur l'état de notification de la DGF), population déterminée par les services fiscaux comprenant les résidents des habitations secondaires.

Par conséquent la collectivité doit simplement être en capacité de justifier de la sincérité de son dimensionnement au moment du vote de la taxe -> il est donc conseillé d'annexer le calcul du plafond à la délibération institutive de la taxe.

Le schéma suivant synthétise le processus de détermination de la taxe GEMAPI :

- Etape 1 : l'EPCI établit la somme des dépenses auxquelles il devra faire face sur l'ensemble de ses bassins-versants. Cette approche doit nécessairement être pluriannuelle ;
- Etape 2 : les dépenses correspondantes rapprochées des capacités de financement par la fiscalité locale déjà en vigueur permet de déterminer le montant de fiscalité additionnelle nécessaire ;
- Etape 3 : un montant de taxe et ainsi déterminé et voté le cas échéant. Tous les contribuables de l'EPCI-FP sont concernés par cette taxe, quel que soit leur bassin versant d'appartenance.



### Le calcul de la taxe :

- **La collectivité vote un montant** (et non un taux) ; c'est l'administration fiscale qui est chargée de répartir ce montant sur les contribuables en fonction des critères fixés par le législateur (cf infra) ;
- Le montant correspondant est réparti sur les 4 taxes (Foncier bâti, Foncier non bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises) **proportionnellement aux recettes que ces taxes ont procuré l'année précédente « sur le territoire de l'EPCI-FP qui l'instaure, « aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres »** - règle de calcul, définie par l'article 1530 bis du CGI.

Sa répartition se définit donc à partir des recettes fiscales perçues par les trois niveaux de collectivités suivants :

- Les communes membres ;
- L'EPCI-FP en propre ;
- Mais également les syndicats fiscalisés dont les communes seraient membres ;

**Le calcul associé (cf démonstration jointe), conduit à l'application de taux additionnel identique par taxe sur l'ensemble des communes de l'EPCI, mais à des variations en pourcentage et en montant différente** : plus une commune a un taux de fiscalité faible et plus l'augmentation constatée sera forte.

EXEMPLE DE L'APPLICATION D'UNE TAXE GEMAPI SUR UN EPCI – évaluation de l'effet taux additionnel

1. taux en vigueur, avant mise en place de taxe GEMAPI												
Communes	TH			FB			FNB			CFE		
	Bases nettes	Taux	Produits	Bases nettes	Taux	Produits	Bases nettes	Taux	Produits	Bases nettes	Taux	Produits
A	28 905 981	29,43%	8 507 044	17 372 155	22,40%	3 891 558	120 727	69,82%	84 291	1 550 361	35,88%	556 258
B	25 607 005	26,24%	6 719 284	16 223 493	25,34%	4 111 173	956 392	77,63%	742 439	2 468 978	35,88%	885 862
C	36 225 852	28,55%	10 342 405	39 083 921	37,64%	14 711 766	112 796	91,05%	102 699	11 610 901	35,88%	4 165 957
D	111 261 727	28,03%	31 186 744	88 920 684	27,74%	24 667 402	1 654 628	94,02%	1 555 723	15 728 757	35,88%	5 643 431
E	23 987 325	19,97%	4 790 315	20 754 734	23,46%	4 869 219	133 265	54,20%	72 224	5 704 395	35,88%	2 046 720
F	22 305 321	28,77%	6 417 270	16 048 248	33,80%	5 424 618	63 760	101,25%	64 557	1 760 582	35,88%	631 692
G	5 838 431	18,62%	1 087 127	3 737 004	31,16%	1 164 420	22 288	51,70%	11 524	428 504	35,88%	153 746
H	15 111 437	21,61%	3 265 694	10 586 124	20,56%	2 176 062	15 666	57,95%	9 079	1 270 363	35,88%	455 802
I	97 631 875	35,61%	34 766 777	78 394 513	38,11%	29 876 348	142 950	86,88%	124 189	14 836 810	35,88%	5 323 404
J	89 689 775	23,24%	20 843 759	61 917 208	26,44%	16 371 273	178 994	52,14%	93 330	9 456 522	35,88%	3 392 972
K	33 522 184	25,32%	8 487 739	34 346 516	30,61%	10 513 492	407 368	77,65%	316 327	9 896 313	35,88%	3 550 768
L	222 962 752	31,65%	70 567 885	194 168 479	30,52%	59 260 349	218 713	43,39%	94 904	32 192 799	35,88%	11 550 681
nota : les produits sont cumulés (communes + EPCI + syndicats fiscalisés)												
2. taux moyens pondérés pour chaque taxe												
données 2015												
	TH			FB			FNB			CFE		
	Bases nettes totales	Taux MP	Produits totaux	Bases nettes totales	Taux MP	Produits totaux	Bases nettes totales	Taux MP	Produits totaux	Bases nettes totales	Taux MP	Produits totaux
total	713 049 665	29,03%	206 982 043	581 553 079	30,44%	177 037 680	4 027 547	81,22%	3 271 286	106 905 285	35,88%	38 357 293
3. Montant de taxe voté												
Produit maximum envisagé	17 285 520 €		Produits totaux	425 648 302								
Nombre habitants (pop° DGF)	432 138											
plafond 40 €/hab	40,00 €		Variation de taux nécessaire									
			4,06%									



3. taux additionnels applicables pour chaque taxe												
	TH			FB			FNB			CFE		
	Bases totales	Taux MP	Produits totaux	Bases totales	Taux MP	Produits totaux	Bases totales	Taux MP	Produits totaux	Bases totales	Taux MP	Produits totaux
Taux additionnel GEMAPI	713 049 665	1,18%	8 405 513	581 553 079	1,24%	7 189 476	4 027 547	3,30%	132 846	106 905 285	1,46%	1 557 684
			<b>Produits totaux 4 taxes</b>									
			<b>17 285 520</b>									

4. taux cumulés avec taxe GEMAPI additionnelle													
Communes - nouveaux taux cumulés avec Taxe GEMAPI	TH			FB			FNB			CFE			Variation des produits
	Bases	Taux	Produits	Bases	Taux	Produits	Bases	Taux	Produits	Bases	Taux	Produits	
A	28 905 981	30,61%	8 847 791	17 372 155	23,64%	4 106 322	120 727	73,12%	88 273	1 550 361	37,34%	578 848	4,46%
B	25 607 005	27,42%	7 021 142	16 223 493	26,58%	4 311 737	956 392	80,93%	773 985	2 468 978	37,34%	921 837	4,57%
C	36 225 852	29,73%	10 769 440	39 083 921	38,88%	15 194 943	112 796	94,35%	106 420	11 610 901	37,34%	4 335 136	3,69%
D	111 261 727	29,21%	32 498 310	88 920 684	28,98%	25 766 688	1 654 628	97,32%	1 610 300	15 728 757	37,34%	5 872 610	4,27%
E	23 987 325	21,15%	5 073 080	20 754 734	24,70%	5 125 800	133 265	57,49%	76 620	5 704 395	37,34%	2 129 837	5,32%
F	22 305 321	29,95%	6 680 208	16 048 248	35,04%	5 623 015	63 760	104,55%	66 660	1 760 582	37,34%	657 345	3,90%
G	5 838 431	19,80%	1 155 951	3 737 004	32,40%	1 210 619	22 288	55,00%	12 259	428 504	37,34%	159 990	5,05%
H	15 111 437	22,79%	3 443 829	10 586 124	21,79%	2 306 933	15 666	61,25%	9 596	1 270 363	37,34%	474 313	5,55%
I	97 631 875	36,79%	35 917 673	78 394 513	39,35%	30 845 504	142 950	90,17%	128 904	14 836 810	37,34%	5 539 586	3,34%
J	89 689 775	24,42%	21 901 033	61 917 208	27,68%	17 136 727	178 994	55,44%	99 234	9 456 522	37,34%	3 530 760	4,83%
K	33 522 184	26,50%	8 882 902	34 346 516	31,85%	10 938 102	407 368	80,95%	329 764	9 896 313	37,34%	3 694 964	4,27%
L	222 962 752	32,83%	73 196 196	194 168 479	31,76%	61 660 766	218 713	46,69%	102 118	32 192 799	37,34%	12 019 753	3,89%

5. les taux augmentent du même nombre de points, mais pas dans la même proportion													
exemple avec la TH													
	TH			FB			FNB			CFE			
		variation de taux			variation de taux			variation de taux			variation de taux		
A		4,01%			5,52%			4,72%			4,06%		
B		4,49%			4,88%			4,25%			4,06%		
C		4,13%			3,28%			3,62%			4,06%		
D		4,21%			4,46%			3,51%			4,06%		
E		5,90%			5,27%			6,09%			4,06%		
F		4,10%			3,66%			3,26%			4,06%		
G		6,33%			3,97%			6,38%			4,06%		
H		5,45%			6,01%			5,69%			4,06%		
I		5,31%			3,24%			3,80%			4,06%		
J		5,07%			4,68%			6,33%			4,06%		
K		4,66%			4,04%			4,25%			4,06%		
L		3,72%			4,05%			7,60%			4,06%		

La Taxe GEMAPI

Note explicative – Version du 24 mai 2017



### Les exonérations :

Les organismes HLM et les SEM sont **exonérés de taxe GEMAPI** pour les locaux et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont **attribués sous condition de ressources**.

L'impact de cette exonération doit être appréhendé au moment de l'estimation par la collectivité des effets induits sur les contribuables du montant voté. Une estimation des bases imposables et non imposables à la taxe pourra être demandée aux services fiscaux. En l'absence de cette information une approche peut être faite à partir des bases des logements sociaux

### L'impact sur le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) :

Pour mémoire, le CIF sert au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement. Il est un facteur majorant de la DGF.

Son calcul est le suivant :

$$\frac{\text{Recettes EPCI (1)} - 100\% \text{ AC} - 50\% \text{ DSC}}{\text{Recettes EPCI (1)} + \text{Recettes communes \& syndicats (2)}}$$

Nul n'a encore précisé si la taxe GEMAPI serait intégrée dans les recettes fiscales du calcul du CIF et impacterait donc à la hausse le CIF (nous ne pouvons donc répondre à la question de l'effet d'aubaine sur la DGF).

Pour rappel :

- La TEOM, taxe également facultative des collectivités territoriales, est intégrée dans le calcul du CIF. Sa prise en compte est explicitement prévue par les lois de Finances.

**Article 1530 bis du code général des impôts.**

« I. — Les communes qui exercent, en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, **instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.

II. — Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, **dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant**, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, **résidant sur le territoire relevant de sa compétence.**

Sous réserve du respect du plafond fixé au premier alinéa du présent II, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis.

III. — **Le produit de la taxe prévue au I est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente :**

*1° Sur le territoire de la commune qui l'instaure, à ladite commune et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre ;*

*2° Sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.*

*IV. — La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.*

*Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe prévue au I au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe.*

*V. — Le produit de la taxe, après déduction du prélèvement prévu au A du I et au II de l'article 1641 du présent code, est reversé au bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.*

*VI. — Les cotisations sont établies, contrôlées, garanties et recouvrées comme en matière de contributions directes.*

*Les réclamations et les contentieux sont présentés et jugés comme en matière de contributions directes.*

*VII. — Les dégrèvements accordés par suite d'une imposition établie à tort sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et impositions perçues par voie de rôle prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ».*